

gré qu'il n'en ait pas été fait autant de doubles originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt opposé, lorsque le notaire a apposé sa signature sur le dit acte après coup, et l'a mis au rang de ses minutes.

LA COUR,

Attendu que la question essentielle du procès est celle de la valeur légale d'un acte en date du 28 mai 1886, rédigé en forme authentique et énonçant qu'il a été reçu par Me. X..., notaire à Annecy, actes aux termes duquel Joséphine Mermillod-Ballaz aurait vendu à François Cochet et à Françoise Dupanloup, sa femme, la généralité des immeubles qu'elle possède sur la commune de Villard-sur-Thônes, moyennant le prix de 20,000 fr. quittancé dans le dit acte au moyen de la constitution, en faveur de la venderesse, d'une rente annuelle et viagère de 2,000 fr. payable aux termes et sous diverses conditions énoncées au dit acte;

Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par toutes les parties que cet acte de vente, passé au domicile des mariés Cochet, a été dressé et signé hors la présence du notaire X... devant lequel, contrairement à la mention qu'il contient, les parties n'ont pas comparu; que sa rédaction a été l'œuvre du sieur D..., clerc de Me. X...; qu'il a été ensuite signé hors la présence des parties par ce dernier qui l'a mis au rang de ses minutes;

Attendu que, dans ces conditions, les intimés reconnaissent eux-mêmes, ainsi que l'a proclamé le jugement dont est appel, que cet acte est sans valeur comme acte authentique, mais qu'ils soutiennent qu'en conformité des dispositions de l'art. 1318, C. civ., ce même acte est valable et doit produire tous ses effets comme acte sous seing-privé, et que l'appel de Joséphine Mermillod-Ballaz a déferé à l'appréciation de la Cour le jugement en date du 5 février 1887 par lequel le Tribunal d'Annecy a fait droit à ses prétentions;

Attendu que si l'art. 1318, C. civ. précité parle uniquement, pour lui attribuer les effets légaux d'une écriture privée, de l'acte auquel, soit l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public, soit un défaut de forme, enlève le caractère de l'authenticité, la jurisprudence de la Cour de cassation attribue la même valeur à l'acte qui, dressé par un clerc

en l'absence du notaire, a été ensuite signé par ce dernier et mis par lui au rang de ses minutes, par le motif que ce dépôt aux minutes du notaire supplée à la condition prescrite par l'art. 1325, exigeant pour tout contrat synallagmatique la confection d'autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacun des intéressés ayant la faculté de recourir à l'acte déposé chez le notaire et d'en user suivant ses besoins;

Mais attendu que cette doctrine ne peut recevoir son application qu'autant qu'il s'agit d'un acte complet, réunissant toutes les conditions requises par la loi pour la formation de l'existence légale de la convention qu'il constate, et attestant, notamment en matière de vente, soit par des énonciations soit par les signatures des parties apposées à la date même à laquelle il a été dressé, le consentement parfait et sérieux des dites parties sur la chose vendue et sur le prix de vente; qu'il y a donc lieu de rechercher si ces conditions rigoureuses ont été réalisées lors de la confection de l'acte du 28 mai 1886 et à la date qui mentionne la réception par le notaire X...;

Attendu que l'acte de vente du 28 mai 1886, nul comme acte authentique, doit être déclaré sans valeur légale comme acte sous seing-privé, soit parce qu'au moment où il est intervenu, il n'y avait pas accord des parties sur le prix de la chose vendue, soit à raison du défaut de consentement libre de la venderesse;

Attendu que, dans de telles conditions, et spécialement à raison de ce dernier motif de nullité, le dit acte ne saurait avoir aucune valeur comme donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux;

Par ces motifs, etc.

COUR DE CASSATION.

7 mars 1888.

Présidence de M. BARBIER, premier président.

LEGENDRE V. LEBRET.

Société — Société entre époux — Séparation de biens — Nullité — Liquidation — Partage — Interdiction — Arrêté de compte.

10. *Toute société formée entre époux, même séparés de biens judiciairement, est nulle,*